

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2015

DELIBERATION N°15/174

Modification des périmètres intercommunaux Evolution des délais des conventions passées avec les collectivités concernées

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié 98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n° 09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,

Vues les dispositions de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la république,

Considérant que l'article n°33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a pour objet de faire évoluer le périmètre des intercommunalités de manière à les doter d'une taille suffisante, appréciée en fonction de seuils différents selon leur localisation, et que :

- les intercommunalités du périmètre de l'établissement ont déjà connu des évolutions très sensibles au cours des années passées,
- les intercommunalités placées en situation d'incertitude quant à leur périmètre et aux éventuelles fusions susceptibles d'intervenir ont tendance à limiter leurs investissements par crainte de ne pouvoir faire partager les motifs de leur décision par la structure qui résultera des évolutions envisagées, laquelle sera par ailleurs très normalement amenée à optimiser ses programmations pour éviter les doublons,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que l'action de l'EPORA au bénéfice des intercommunalités de son périmètre et des projets qu'elles conduisent est entravée et limitée par l'appréciation qu'elles ont de ce type de risques,
- qu'il faut donc faciliter la prise de décisions d'investissement par les collectivités concernées et qu'il est essentiel de permettre à l'établissement de jouer son rôle contra cyclique dans une situation particulièrement difficile pour le secteur du bâtiment et des travaux publics et pour faciliter l'engagement d'opérations d'aménagement et de construction de logements,